

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE
BRETAGNE
Hôtel de Blossac
6 rue du Chapitre CS 24405
35044 RENNES cedex

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DE BRETAGNE
6 place des Colombes
CS 14253
35042 RENNES CEDEX

CAHIER DES CHARGES DES JUMELAGES 2024-2026

Bien qu'il n'existe pas de jumelage type, un jumelage présente un certain nombre de caractéristiques incontournables, détaillées ci-dessous :

- une nécessaire diversification des actions
- une inscription sur la durée
- l'intégration dans un projet d'ensemble cohérent
- l'organisation de la mise en œuvre
- attention : le jumelage est une forme privilégiée de partenariat, dans une logique de projet pluriannuel, avec une cohérence artistique forte. Le renouvellement de projets annuels dans le cadre d'un même partenariat ne relève pas des jumelages (cf cahier des charges projet annuel).

1 – DIVERSIFICATION DES ACTIONS :

Sur l'ensemble des années de jumelage doivent se concrétiser :

Des actions de médiation assurées par des intervenants et artistes professionnels

Des propositions de diffusion ou prêt d'œuvres au sein des établissements de santé ou médico-social, d'invitations en salle et d'un accès privilégié aux propositions artistiques et culturelles selon l'institution : spectacles, expositions, vernissages, visites des coulisses ou des réserves.

Des rencontres avec les professionnels des arts et de la culture (artistes, techniciens, conservateurs, conférenciers, personnels des institutions....)

Des ateliers de pratique (théâtre, arts de la piste, marionnettes, musique, danse, cinéma, lecture-écriture, arts plastiques, médias, etc.)

Un accueil d'artiste et/ou de professionnel de la culture en résidence

Il s'agit de croiser le projet de création d'un artiste et le projet culturel de l'établissement de santé ou médico-social.

La résidence doit s'inscrire sur une durée significative et être élaborée en concertation avec les équipes soignantes et les médiateurs culturels.

Dans la mesure du possible, un espace pour la réalisation de la résidence sera identifié au sein de l'établissement de santé ou médico-social.

Pour une bonne compréhension et appréhension du projet, un temps de formation entre les soignants et l'artiste doit être organisé en amont de la résidence.

La restitution avec les patients est laissée à l'appréciation de l'équipe : le processus et l'apprentissage liés à la rencontre avec l'artiste, avec son œuvre et sa démarche de création demeurent primordiaux.

Afin de faire bénéficier du rayonnement de la résidence à d'autres services, aux familles, au personnel ou à la population extérieure, plusieurs formes d'actions peuvent être imaginées : journal, présence à des répétitions, visite du lieu culturel, spectacles ou expositions, découverte des métiers de la culture, rencontre avec les artistes...

2- INSCRIPTION SUR LA DUREE

Un jumelage est une forme privilégiée de partenariat, favorisant des actions ambitieuses sur le long terme.

Un jumelage engage les partenaires sur une durée de 3 ans.

De manière générale et au minimum :

- la 1^{ère} année est celle de l'interconnaissance, du développement des actions de médiation et de rencontres avec des professionnels des arts et de la culture,
- la seconde année (n+1) s'enrichit d'une résidence d'artiste(s) en établissement de santé ou médico-social,
- la dernière année (n+2) se construit en fonction des réalisations des deux premières années et prépare la fin du jumelage.

Le dispositif Culture-Santé pourra apporter un soutien financier aux jumelages, par versements annuels, dans la limite de 3 ans maximum.

3- COHERENCE DU PROJET

Les actions auxquelles aboutit le jumelage sont diverses dans leurs modalités, leur contenu et leur ampleur.

Une cohésion globale doit s'articuler autour de la pratique artistique (agir, observer, dessiner, danser, jouer, filmer, ...), la rencontre de professionnels de l'art et de la culture (résidence) et la fréquentation des œuvres (sorties dans les lieux culturels, concerts, musées, ...).

Le partenariat s'élabore autour de projets de création et diffusion, de conservation et valorisation patrimoniale, de formation et de médiation : il repose sur une logique de projet, inscrit dans les objectifs des deux établissements.

Une réflexion sera engagée en direction des personnels de santé et médico-sociaux : offre tarifaire, présentation de saisons culturelles, sensibilisation à la médiation, ...

4 – MISE EN ŒUVRE

- L'équipement culturel s'engagera sur le choix des artistes (après repérage des besoins en lien avec l'établissement de santé ou médico-social), la réalisation d'ateliers de pratique artistique, la mise à disposition de locaux, la présentation éventuelle des travaux réalisés par les patients, l'organisation de visites, l'accueil de groupes à des spectacles, des expositions, des conférences, etc.

- L'établissement de santé ou médico-social participera au montage du projet en concertation avec l'équipement culturel (repérage des besoins pour le choix des artistes intervenants, élaboration du calendrier d'intervention des artistes, montage budgétaire, recherche de partenaires financiers publics ou privés, montage des dossiers de financement). Il mettra à disposition un espace approprié le cas échéant et assurera le suivi des actions dans l'établissement (promotion de l'opération, information des équipes soignantes, organisation des réunions de préparation).

Un véritable dialogue entre la structure culturelle et l'établissement de santé ou médico-social est nécessaire pour la construction d'un projet partagé. Le projet doit être pensé, construit et rédigé par les deux partenaires et en étroite collaboration avec le ou les artistes concernés.

Un comité technique constitué de tous les acteurs du projet se réunira régulièrement et rédigera un bilan des actions réalisées.

Les partenaires (acteurs culturels-acteurs de la santé/médico-social) fixeront les parts respectives de chacun en évaluant la totalité des charges et des recettes dans le cadre d'un budget prévisionnel équilibré.

Un engagement partenarial pourra être formalisé par une convention présentant le projet, les phases de réalisation et les engagements respectifs.

5 – CRITERES D'ELIGIBILITE

Les partenariats peuvent s'établir dans toutes les disciplines artistiques et dans le domaine patrimonial.

Ils nécessitent l'engagement d'une équipe culturelle professionnelle et expérimentée en matière de gestion de projet d'action culturelle. C'est pourquoi toutes les structures ne sont pas éligibles. **Les structures culturelles concernées devront répondre aux caractéristiques suivantes : existence d'un projet scientifique, patrimonial ou artistique, engagement dans l'action culturelle auprès des populations, présence d'un professionnel qualifié à la direction de l'établissement.**

- Sont considérés comme structures culturelles : théâtres, conservatoires, centres chorégraphiques, scènes de musiques actuelles, bibliothèques, maisons de la poésie, centres d'archives, cinémas art et essai, structures d'éducation à l'image, medias, centres et lieux d'art, FRAC, artothèques, écoles d'art, musées d'appellation "musées de France", centres d'interprétation du patrimoine.

Elles doivent être connues et repérées par la DRAC pour leur capacité à porter des projets d'action culturelle de ce type. Une liste, non exhaustive, est proposée en consultation sur le site de la drac (lien ci-dessous) :

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bretagne/Politique-et-actions-culturelles/Transmission-publics-et-territoires/Action-territoriale-et-politiques-interministerielles>

Le choix artistique relève de la compétence de la structure culturelle.

Seront privilégiés :

- les projets structurants affirmant une forte ambition artistique,
- les projets s'inscrivant dans la durée et associant d'autres acteurs locaux du territoire (écoles, associations, ...)
- les projets portés par des établissements dotés d'un référent culturel identifié (*la conduite de projets culturels requérant la mobilisation de compétences spécifiques et une réelle disponibilité*),
- les projets de coopération entre plusieurs services ou plusieurs établissements (afin de favoriser le décloisonnement des champs).

6 – LE FINANCEMENT DES JUMELAGES 2024-2026

Les subventions sont attribuées annuellement pendant les trois années du jumelage. Par ailleurs, bien que le dispositif s'engage sur ces trois années, le montant de la subvention est révisable (à la hausse ou à la baisse) au regard du plan d'action actualisé chaque année.

Les dossiers de candidature devront être déposés sur la plateforme Démarches simplifiées. **Clôture le 15 MAI 2024, délai de rigueur.**

Nous attirons votre attention sur le fait que votre dossier doit impérativement être saisi sur la plateforme Démarches Simplifiées (SIRET de la structure culturelle). Nous vous invitons à anticiper votre saisie de dossier afin de déposer votre demande finalisée avant la date limite de dépôt. Aucun dossier ne pourra être pris en compte après cette date.

7– COMMUNICATION

Les candidats dont les projets seront retenus feront apparaître sur tous leurs supports de communication la mention explicite suivante :

« avec le soutien du Ministère de la culture - DRAC Bretagne,
et de l'Agence régionale de santé Bretagne,
dans le cadre du programme régional "culture et santé" »

Les logos de la DRAC et de l'ARS doivent également apparaître.

- Celui de la DRAC est téléchargeable sur son site internet / <https://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Bretagne/Aides-et-demarches/Comment-mentionner-l-aide-de-la-DRAC-Bretagne-sur-vos-supports-de-communication>
- Celui de l'ARS Bretagne est disponible sur demande auprès du service communication : ars-bretagne-communication@ars.sante.fr